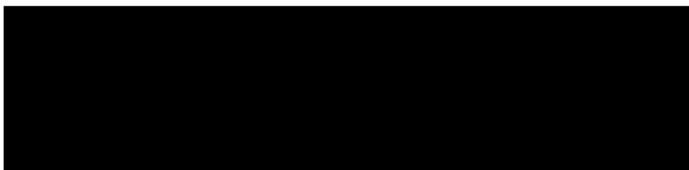


**PAR COURRIEL**

Québec, le 16 juin 2026



**Numéro de dossier : 2605028-072**

Madame

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 28 mai 2026 visant à obtenir copie de tout document concernant les immeubles situés aux 94, 104 et 112, rue Dalhousie, à Québec, connus et désignés comme étant les lots 2 160 327, 2 160 326 et 2 160 325 du Cadastre du Québec. Vous désirez également savoir si l'immeuble est affecté par des dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Nous ne possédons aucun document concernant le lot 2 160 327. Quant au lot 2 160 326, le bien-fonds est situé en partie dans le site patrimonial déclaré du Vieux-Québec. Enfin pour le lot 2 160 325, le bien-fonds est situé en totalité dans le site patrimonial déclaré du Vieux-Québec. De plus, le bien-fonds est affecté en partie par le site archéologique CeEt-535, connu sous le nom *Rue Dalhousie*. Un rapport archéologique a été produit à ce sujet.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après *Loi sur l'accès*, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la *Loi sur l'accès*. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

...2

- L'article 9 qui précise que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public, mais que ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
- L'article 48 qui précise que lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme.

À cet effet, nous vous invitons à formuler une demande auprès du responsable d'accès de la ville de Québec aux coordonnées suivantes :

M<sup>e</sup> Julien Lefrançois  
 Directeur de division - Assistant-greffier  
 2, rue des Jardins #RC-05  
 Québec (Québec) G1R 4S9  
 Téléphone : 418 641-6411 #4917  
 loiacces@ville.quebec.qc.ca

- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.
- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent directement ou indirectement de l'identifier.
- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos meilleures salutations.

L'équipe de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels,

p. j.